 *Le Conseil de Vie Sociale *

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale place **l’usager** au centre de ses préoccupations. **Elle vise à passer de la** **protection de la personne fragile à la reconnaissance d’un usager citoyen.**

Le décret 2004-285 du 25 mars 2004 relatif au Conseil de vie sociale et autres formes de participation est inscrit dans le code de l’action sociale et des familles : article L 311-6 . Il indique que le Conseil de vie sociale est obligatoire lorsque l’établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu. Il prévoit néanmoins d’autres alternatives, s’il n’est pas possible de le mettre en place, en instituant des groupes d’expression ou toute autre forme de participation.

Cette instance doit être **un puissant outil pour améliorer la qualité de vie des personnes accueillies**. Il est de même important que les familles s’y impliquent activement et veillent au respect des principes qui ont présidé à son installation.

Il suppose la nécessaire capacité d’abandonner la réclamation personnelle pour se hisser au niveau de l’intérêt collectif, sans oublier que le projet collectif et l’intérêt commun sont les vecteurs qui facilitent et donnent sens à la vie en collectivité.

***« Chaque individu nait citoyen et le demeure jusqu’à sa mort, quelques soient son état physique, psychique, affectif ou social, quelque soient son âge, son sexe, quelques soient les différences qu’ils présentent dans n’importe quel domaine avec ces congénères humains… »***

***G. LAROQUE, Gérontologie et société.***

**SON BUT**

Le Conseil de Vie Sociale permet de mettre l’usager et sa famille au cœur du fonctionnement de la Maison des Acacias. Ainsi il vous donne la parole et prend en compte vos suggestions afin de vous rendre acteurs principaux de son fonctionnement.

Le Conseil de Vie Sociale est un lieu d’expression, de questions partagées collectivement.

**SA MISE EN PLACE**

Pour pouvoir se réunir, le Conseil de Vie Sociale doit être composé de représentants élus à bulletin secret à la majorité des votants.

Cette élection est valable au minimum un an et au maximum trois ans renouvelable.

* ***Les représentants des usagers***

Sont éligibles toutes les personnes accueillies dans l’accueil de jour. Les représentants élus sont les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S’il y a égalité, la détermination s’effectue par tirage au sort. Doivent être élus au minimum 2 représentants et leurs suppléants.

* ***Les représentants des familles***

Sont éligibles tous parents jusqu’au 4ème degré des personnes accueillies dans l’accueil de jour. Les représentants élus sont les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S’il y a égalité, la détermination s’effectue par tirage au sort. Doit être élu au minimum 1 représentant et son suppléant

* ***Les représentants du personnel***

Sont éligibles les agents exerçant une activité professionnelle au sein de la structure à temps complet ayant une ancienneté d’au moins 6 mois dans l’établissement. Le(s) représentant(s) élus est/sont le(s) candidat(s) ayant obtenu le plus grand nombre de voix. S’il y a égalité, la détermination s’effectue par ancienneté dans la structure. Doit être élu un représentant du personnel et son suppléant pour 2 représentants des familles. Dans les structures ne dépassant pas 11 salariés, tous les salariés sont appelés à voter.

* ***Les représentants du conseil d’administration***

Sont éligibles toutes personnes faisant parties du conseil d’administration de l’association. Les représentant élus sont les candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix. Doit être élu un représentant du conseil d’administration et son suppléant pour 2 représentants des familles.

*A noter : le nombre de représentants des aidants-aidés doit au minimum être égal au nombre de représentants du personnel, plus le nombre de représentants du conseil d’administration.*

*Le Conseil de Vie Sociale est réparti de la manière suivante : 2 représentants des usagers et leurs suppléants, 2 représentants des familles et leurs suppléants, 1 représentant du personnel titulaire et son suppléant, 1 représentant du Conseil d’Administration de la Maison des Acacias et son suppléant.*

* ***Le président du Conseil de Vie Sociale***

Le président du Conseil de Vie Sociale est élu parmi les représentants des familles. En cas d’égalité, est élu président le candidat le plus âgé.

Il est le porte parole de tous les usagers et leurs familles.

*A noter : si un membre quitte la structure en cours de mandat, il sera remplacé par son suppléant. Ce dernier sera alors réélu.*

Lors du Conseil de Vie Sociale, les représentants des usagers et des familles doivent constituer plus de la moitié des représentants

Dans le cas contraire, toute question dot être reportée à une nouvelle séance. Les informations concernant les personnes sont confidentielles.

*A noter : le Conseil peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l’ordre du jour. Lors de sa première réunion il doit valider le règlement intérieur du conseil de vie sociale. Des enquêtes de satisfaction concernant l’ordre du jour peuvent être faites afin de servir de support de réunion.*

**SON FONCTIONNEMENT**

Le Conseil de Vie Sociale se réunit au minimum 3 fois par an sur convocation du président du Conseil de Vie Sociale qui fixe, après recueil des avis, l’ordre du jour de la séance. Celui-ci doit être communiqué au moins 8 jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires.

Le conseil donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l’établissement :

* L’organisation intérieure et la vie quotidienne - les activités
* L’animation socioculturelle et services thérapeutiques - les projets de travaux d’équipements
* La nature et le prix des services rendus - l’affectation des locaux collectifs -
* l’entretien des locaux… - Les relogements en cas de travaux ou de fermeture
* L’animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants, ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.
* **Il est obligatoirement consulté sur l’élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d’établissement ou de service prévus aux articles L311-7 et L 311-8 du code de l’action sociale et des familles**

Il délibère sur les questions à l’ordre du jour à la majorité des membres présents. Les avis ne sont valablement émis que si le nombre de représentants des personnes accueillies et des familles est supérieur à la moitié des membres , sinon l’examen des questions est inscrit à une séance ultérieure.

Si lors de la prochaine séance, ce nombre n’est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Le compte rendu de réunion est établi par le secrétaire de séance désigné par le représentant des familles. Si besoin est, l‘administration de l’établissement peut l’aider à le rédiger. Il doit obligatoirement être signé par le président du conseil. Un exemplaire peut être consulté dans la maison et les autres transmis aux personnes.

Le résultat des décisions prises doit lui aussi être communiqué.

*A noter : le conseil peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l’ordre du jour.*

*Lors de sa 1ere réunion, il doit valider le règlement de fonctionnement de la structure.*

*Des enquêtes de satisfaction concernant l’ordre du jour peuvent être préalablement faites afin de servir de support de réunion.*

***AUTRES MODES DE PARTICIPATION PREVUES A L’ATICLE L 311-6 DU CASF***

* Institution de groupes d’expression au niveau de l’établissement, du service ou du lieu de vie
* Organisation de consultations de l’ensemble des personnes accueillies sur l’organisation et le fonctionnement du lieu de vie
* Mise en oeuvre d’enquêtes de satisfaction qui questionnent sur ces mêmes réglements et projets d’établissement.

**Mise à jour Février 2015**